

ARRETE RELATIF À L'ABROGATION DU REGLEMENT CONCERNANT
L'EXECUTION ET LA REFECTION DES FOUILLES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 décembre 2017 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 14 février 2018,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles du 22 février 2010 est abrogé.

Art. 2 L'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public communal sont désormais régies selon les conditions particulières liées aux permis de fouille, éditées par la République et canton de Neuchâtel.

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 12 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE-SUPPLEANT :

Christiane Barbey

Hans Peter Gfeller

Sanction du Conseil d'Etat,
le 28 mai 2018